

Arrêté du 20 mai 1930 rapportant l'arrêté du 30 décembre 1929 portant <i>expulsion</i> du sieur Elias Alam.	296
Arrêté du 20 mai 1930 complétant l'arrêté du 20 juillet 1929 concernant le mode d'altribution de l' <i>indemnité de motocyclette</i> .	296
Décision du 8 mai 1930 fixant les dates des <i>concours</i> et <i>examens</i> du Territoire du Togo pour 1930.	296
Errata à l'arrêté du 26 avril 1930 portant règlement sur la <i>solde</i> et allocations accessoires des <i>agents des Forcés de Police</i> .	297
Erratum à la circulaire du 7 avril 1930 relative aux <i>déplacements du personnel indigène</i> .	297
Dépêche en date du 1^{er} février 1930 du Commissaire des Territoires africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris au sujet de la <i>participation</i> des entreprises privées à l' <i>exposition</i> .	297
Tableau des actes concernant le personnel européen	298
Tableau des actes concernant le personnel indigène	300
Boissons alcooliques	301
Domaines	301
Concours pour fourniture de meubles	301
Enseignement	302
Exhumation	302
Indemnités	302
Marchés	302
Avis d'adjudication des Travaux Neufs	303

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Solde et accessoires de solde du personnel colonial.

ARRÊTÉ N° 262 promulguant au Togo le décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Sur le rapport du ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er} — L'article 9, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du décret susvisé du 2 mars 1910, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies autres que la Réunion et la Guyane, les magistrats intérimaires pris en dehors de la magistrature et qui ne jouissent pas déjà d'une solde d'activité, reçoivent, à titre d'appointements annuels, une somme égale aux deux tiers de la solde de présence, augmentée du supplément colonial, attribuée à l'emploi exercé par intérim. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

Indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

ARRÊTÉ N° 263 promulguant au Togo le décret du 9 avril 1930 complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 avril 1930 complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des Trésoriers-Généraux et Trésoriers-Payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 avril 1930 complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des Trésoriers-Généraux et Trésoriers-Payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

Lomé, le 13 mai 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon) ;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie), 1^{er} septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1924 (Saint-Pierre et Miquelon) ; 5 novembre 1924 (Côte des Somalis), fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et les actes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 octobre 1927, portant classement des trésoreries coloniales ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, fixant le montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

L'article 2 du décret du 22 octobre 1929 est complété comme suit :

« Toutefois les trésoriers-payeurs qui perçoivent une indemnité supérieure à celle fixée à l'article 1^{er} conserveront à titre personnel le bénéfice des dispositions antérieures.

Fait à Paris, le 9 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul RBYNAUD

Personnel en service détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris, en 1931.

ARRÊTÉ N° 270 promulguant au Togo le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 avril 1930 fixant les conditions d'avancement du personnel colonial et local détaché à l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931.

Lomé, le 15 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le temps passé au service de l'exposition coloniale internationale de Paris par les fonctionnaires et agents coloniaux et locaux dans la position de service détaché, en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, leur est compté au point de vue de l'avancement, comme temps passé dans une colonie dans laquelle les deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Ils ne sont pas compris dans l'effectif des détachés de leur corps d'origine.

Leur avancement est prononcé directement par le ministre des colonies d'après les règles applicables à leur corps, sur la proposition du commissaire général de l'exposition.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret porteront leurs effets pour compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI